



Herbicide PP-2525

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C simplifiée, sous-catégorie 3.1 et 3.11

N° de la demande : 2011-2371
Demande : Demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.1 et C.3.11 (ajout d'une réduction de dose et de nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide PP-2525
N° d'homologation : 29261
Matières actives (m.a.) : thifensulfuron-méthyle/tribénuron-méthyle (MMM/MEX)
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2101209

Contexte

L'herbicide PP-2525 (n° d'homologation 29261) est homologué depuis le 30 mars 2009. Il s'agit d'une co-formulation contenant 25 % de tribénuron-méthyle (herbicide de groupe 2) et 25 % de thifensulfuron-méthyle (herbicide de groupe 2) homologuée pour la lutte de post-levée contre les mauvaises herbes à feuilles larges mentionnées sur l'étiquette. L'herbicide PP-2525 est homologué pour une utilisation sur le blé (blé de printemps et blé dur) et l'orge de printemps cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La compagnie E.I. du Pont Canada a fait une demande de modification de l'homologation de l'herbicide PP-2525 afin d'ajouter un mélange en cuve de 15 g de m.a./ha d'herbicide PP-2525 avec une dose réduite de 54 g de m.a./ha d'herbicide Perimeter (numéro d'homologation 29586) ou d'herbicide Perimeter Mega PrecisionPac (numéro d'homologation 29730) et 0,2 % vol/vol d'agent surfactant non ionique pour mieux lutter contre le gaillet gratteron (du stade 1 au stade 4 du verticille) et le kochia (y compris les biotypes résistants de groupe 2 du stade 1 au stade 8 feuilles) dans le blé de printemps, le blé dur et l'orge de printemps cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est requise, car le profil d'utilisation, notamment les cultures hôtes, les doses et les délais d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Une justification a été fournie pour étayer l'utilisation du mélange en cuve de l'herbicide Perimeter II avec l'herbicide PP-2525. La justification a été jugée suffisante pour appuyer l'ajout d'une dose réduite d'herbicide Perimeter ou Perimeter Mega PrecisionPac (54 g de m.a./ha) et de 0,2 % vol/vol d'agent surfactant non ionique dans un mélange en cuve avec l'herbicide PP-2525 (15 g de m.a./ha) afin de mieux lutter contre le gaillet gratteron (du stade 1 au stade 4 du verticille) et le kochia (y compris les biotypes résistants de groupe 2 du stade 1 au stade 8 feuilles) dans le blé de printemps, le blé dur et l'orge de printemps. Aucun renseignement supplémentaire sur la sensibilité des cultures n'est requis.

Conclusion

L'ARLA a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide PP-2525 afin d'inclure un mélange en cuve avec l'herbicide Perimeter ou Perimeter Mega PrecisionPac (dose réduite) et un agent surfactant non ionique pour mieux lutter contre le gaillet gratteron (du stade 1 au stade 4 du verticille) et le kochia (y compris les biotypes résistants de groupe 2 du stade 1 au stade 8 feuilles) dans le blé de printemps, le blé dur et l'orge de printemps.

Références

PMRA Document Number: 2063713. 2011. Rationale to Support the Tankmix of PP-2525 Herbicide + Reduced Rate of Perimeter Herbicide. DACO: 10.2.3.3,10.2.3.3(B),10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.